

## NOUVEAU DISPOSITIF D'AUTOLIQUIDATION DE LA TVA

En principe, la TVA exigible au titre d'une livraison de biens ou d'une prestation de services est collectée et acquittée par la personne qui réalise l'opération (le fournisseur ou le prestataire de services).

Par dérogation à ce principe, la loi de finances rectificative pour 2005 a institué un nouveau dispositif d'autoliquidation de la TVA prévoyant qu'à **compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006**, les entreprises assujetties à la TVA en France devaient acquitter en lieu et place de leurs fournisseurs de biens ou services, la TVA afférente à des acquisitions de biens ou de services à des assujettis non établis en France.

Il résulte de ce dispositif **des obligations nouvelles** en matière de TVA pour les entreprises en relation avec des fournisseurs de biens ou des prestataires de services établis hors de France.

Vous trouverez, ci-après, un résumé des commentaires de l'administration fiscale sur ce nouveau dispositif.

**Pour toute précision complémentaire, veuillez contacter Emeline GUICHARD**

**Tél : 01.44.13.32.40 – [guicharde@fntp.fr](mailto:guicharde@fntp.fr)**



## Opérations concernées

Le nouveau dispositif d'autoliquidation de la TVA issu de l'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2005 est un **régime général et obligatoire**. Il s'applique à toutes les entreprises identifiées à la TVA en France au titre des opérations réalisées avec des prestataires ou fournisseurs établis hors de France **sauf lorsque d'autres règles de paiement sont prévues par les textes**.

C'est ainsi que restent soumises aux règles qui leur sont propres :

- ✓ les prestations de services immatérielles ;
- ✓ les opérations triangulaires intracommunautaires ;
- ✓ les locations de locaux nus ;
- ✓ les opérations soumises à la TVA « immobilière » ;
- ✓ les opérations relevant du régime de TVA « sur la marge » ;
- ✓ les importations ;
- ✓ les opérations réalisées sous régime suspensif.

## Obligations déclaratives

Les entreprises redevables de la taxe en application du nouveau dispositif doivent mentionner le montant total, hors taxes, de l'opération sur la ligne « **Achats de biens ou de prestations de services** » de leur déclaration **CA 3** ou « **Autres opérations imposables** » de leur déclaration **CA 12**. La taxe ainsi acquittée est déductible dans les conditions de droit commun.

**L'administration admet** que la facture relative aux opérations concernées **ne fasse pas mention de la TVA exigible**. Elle doit cependant **faire apparaître distinctement que la TVA est due par le client en vertu de l'article 283-1 du Code Général des Impôts**.

## Tolérances administratives

**Sur accord écrit** du fournisseur ou du prestataire étranger et de son client identifié à la TVA en France, l'Administration admet que la **taxe légalement due par le client** en application du nouveau dispositif d'autoliquidation **soit déclarée et acquittée, au nom et pour compte du client, sur la déclaration du vendeur**.

Cette tolérance nécessite que le vendeur désigne un assujetti établi en France dénommé « répondant ».

Des cas particuliers sont réglés par l'instruction (nous vous invitons alors à vous rapprocher de nos services) :

- ⇒ en cas d'importation suivie d'une livraison interne en France par un assujetti établi hors de France ;
- ⇒ en cas d'achat revente en France d'un bien par un assujetti établi hors de France ;
- ⇒ en cas d'acquisition intracommunautaire suivie d'une livraison interne réalisée en France par un assujetti établi hors de France ;
- ⇒ en cas de livraison d'un bien avec montage ou installation réalisée en France par un assujetti qui n'y est pas établi.

## Sanctions

Les entreprises qui en vertu des nouvelles dispositions n'auraient pas collecté la TVA sur leur déclaration de chiffre d'affaires peuvent faire l'objet d'une action en reprise de l'administration fiscale portant sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Toutefois, elles bénéficient de l'imputation de la taxe déductible afférente à l'opération non déclarée sur la taxe rappelée.

Il est ajouté que le défaut de déclaration de l'opération est sanctionné par l'application d'une **amende de 5 %** du montant de la TVA non déclarée.

## Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services dont le fait générateur de la TVA intervient **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006**. Toutefois, elles ne s'appliquent pas rétroactivement aux acomptes versés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006 pour lesquels l'exigibilité de la taxe est déjà intervenue.